



I - DÉFINITION

Les activités équestres sont les activités ayant un rapport avec les équidés.

Sont notamment concernées les professions suivantes : les préparateurs et entraîneurs de chevaux, les éleveurs, les centres équestres, les preneurs en pension de chevaux, les propriétaires non-éleveurs non-entraîneurs et les exploitants de chevaux pour le spectacle.

II - RÉGIME FISCAL

A - BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

- **Dentiste équin :**

Les dentistes équins exercent une activité en toute indépendance auprès de professionnels des activités équestres. De ce fait, leurs revenus sont imposables dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux.

Réponse DSF de RENNES - 3 Février 2004

- **Propriétaires et éleveurs de chevaux de courses :**

Les déficits dégagés par les propriétaires-éleveurs de chevaux de courses sont considérés comme étant afférents à une activité non commerciale professionnelle lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Le propriétaire doit avoir pris les décisions relatives au cheval dès l'achat de celui-ci ;
- Le temps consacré par le propriétaire à l'entraînement de son cheval doit être habituel et constant. Le lieu de résidence du propriétaire doit en effet être proche du champ de courses et du lieu de pension de ses chevaux ;
- L'exercice de cette activité implique la mise en œuvre d'une science ou d'un art ;
- La baisse importante de l'activité ne peut correspondre à un changement d'activité lorsqu'un propriétaire vend la majorité de son écurie et rachète un effectif comparable dans les années suivantes.

CAA Paris du 22 Octobre 2004 - n° 00-3557

Attention : Les propriétaires de chevaux de course ayant recours à un entraîneur salarié relèvent des Bénéfices Agricoles.

BOI-BA-CHAMP-10-20 § 35

- **Immobilisations et amortissements des chevaux :**

Les chevaux peuvent être immobilisés dès la date de leur naissance, à la condition qu'ils soient destinés à la course (trot ou galop) ou à la selle et non frappés d'inaptitude.

Les chevaux ne remplissant pas les conditions requises pour être immobilisés sont obligatoirement compris dans les stocks.

D'un point de vue comptable, à la date de sa naissance, le poulain est inscrit à un compte d'immobilisation en cours. Au 1^{er} jour de l'exercice qui suit celui de sa naissance, il est transféré dans un compte d'immobilisation. C'est à compter de cette date que l'amortissement du cheval de course ou de selle peut être constaté.

L'annuité d'amortissement des chevaux inscrits en immobilisations doit toujours être calculée selon

le mode linéaire. D'une manière générale, l'amortissement se calculera sur une durée de 3 ans.
Les gains réalisés par les entreprises à l'occasion de la vente de chevaux inscrits à un compte d'immobilisation sont taxés selon les règles applicables aux plus-values de cessions d'éléments d'actif.

BOI-BA-BASE-20-10-20 § 230 et s.

BOI-BA-BASE-20-20-30 § 170 à 240 (Pour l'inscription en stocks)

FISCALITÉ DE LA FILIÈRE « CHEVAL » DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 2004

	BA	BIC	BNC	AUTRES
<u>Préparation et entraînement</u> : - Dressage - Pension des chevaux - Débourage - Entraînement	Art. 63 du CGI-al. 4			
<u>Elevage</u> : - Avec Sol	Art. 63 du CGI-al. 4			
- Sans Sol			Art.92 du CGI	
<u>Centre Equestre</u> : - Préparation et entraînement - Enseignement - Pension des chevaux - Location chevaux pour promenades	Art.22 LF 2004			
- Hébergement et/ou Restauration des cavaliers		VOIR (1)		
<u>Prise de pension seule</u> :				
<u>Propriétaire non-éleveur non-entraîneur</u> : - Ne participant pas à la carrière du cheval				Gains de course non imposables
- Participant à la carrière du cheval			Art.92 du CGI	
<u>Spectacle (cirque)</u> :		Rép. Roubaud - AN 02/11/2004		
<u>Enseignement équitation hors exploitation d'un centre équestre</u> :				

(1) : ou rattachement aux BA si activité BIC < 50 % de l'activité BA ET activité BIC < 100 000 € (Art. 75 du CGI) en moyenne sur 3 ans.

B - INCIDENCES PASSAGE BA

- Assujettissement TVA au taux réduit (hors exonération : enseignement)

BOI-TVA-SECT-80-10-30-30

- Régime d'imposition réel (normal ou simplifié) obligatoire

- Exonération Contribution Économique Territoriale

BOI-IF-CFE-10-30-10-20

- Exonération Taxe Foncière sur propriétés bâties (bâtiments exclusivement affectés aux BA)

BOI-IF-TFB-10-50-20

III - TVA

Depuis le 1^{er} Janvier 2014, les activités équestres relèvent du taux normal de TVA.

Les activités de spectacle sont exclues du régime agricole et sont donc soumises au taux normal de la TVA. Pour autant, les recettes liées à l'organisation de spectacles équestres qui peuvent être assimilés, selon les cas, à des spectacles de cirque ou à des spectacles de variétés, peuvent bénéficier du taux réduit de 5,5 % sur le fondement de l'article 279b bis du CGI.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le taux de 5,5 % est applicable aux droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives.

BOI-TVA-LIQ-30-20-40 § 40

Les sommes perçues par les jockeys et drivers de chevaux de course au trot sont soumises à la TVA au taux normal.

BOI-TVA-SECT-80-10-30-50 § 80

Les jockeys de galop, bien que relevant des BNC, ont le statut juridique de salarié du propriétaire du cheval, leurs montes jockeys sont gérées par France Galop et ne sont assujetties ni à TVA ni à la Contribution Économique Territoriale.

Les gains de course hippique perçus à compter du 1^{er} Janvier 2021 ne sont plus soumis à la TVA.

En effet, la CJUE considère que ces gains sont soumis à un aléa (en fonction du classement à la course) et que leur versement ne constitue pas la rémunération de la mise à disposition du cheval par son propriétaire à l'organisateur d'une course hippique.

En revanche, la rémunération perçue en contre partie de la mise à disposition d'un cheval, indépendante du classement du cheval à une course, reste toutefois soumise à TVA.

CJUE 10-11-2016 affaire n°432/15

Article 52 de la Loi de finance pour 2021

Les praticiens et auxiliaires médicaux dont les professions sont réglementées sont exonérés de TVA, sans option possible, pour les soins qu'ils dispensent aux personnes. De ce fait, les dentistes équins ne peuvent bénéficier de cette exonération et sont donc assujettis à la TVA au taux normal.

IV - CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

Les activités d'éleveurs sans sol et de propriétaires non-éleveurs non-entraîneurs (activités taxables dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux) sont imposables à la Contribution Économique Territoriale. Les autres activités équestres sont quant à elles exonérées de Contribution Économique Territoriale.

BOI-IF-CFE-10-30-10-20

V - SPÉCIFICITÉS SOCIALES

A - CRITERES D'AFFILIATION A LA MSA ET NOMBRE D'EQUIDES

Pour être affilié au régime social agricole en tant que non salarié, il ne suffit pas d'exercer une activité agricole. Encore faut-il que l'activité exercée soit d'une importance suffisante.

Jusqu'à la parution de l'arrêté du 21 Février 2007, les activités réalisées avec des équidés ne pouvaient donner lieu à l'affiliation au régime social agricole que sur la base de la superficie réelle

(soit une superficie en hectares au moins égale à une demi-surface minimum d'installation (SMI fixée par arrêté ministériel pour chaque département)), ou sur la base d'une activité appréciée en temps de travail d'une durée annuelle d'au moins 1 200 heures.

Afin de faciliter l'affiliation des personnes concernées, l'arrêté du 21 février 2007, modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 qui comprend l'ensemble des productions animales faisant l'objet d'une équivalence en SMI théorique, précise que la détention de 10 équidés équivaut à une fois la Surface Minimum d'Installation, indépendamment de la surface réelle mise en œuvre et du temps annuel de travail.

Autrement dit, la détention de cinq équidés (équivalent à une demi-SMI) permet désormais l'affiliation des personnes concernées auprès du régime social agricole.

Aucune précision n'est formulée sur l'âge des équidés. Une application littérale de ce nouveau texte pourrait conduire à considérer que tout équidé, même en bas âge, devrait être décompté au regard de ce nouveau seuil réglementaire.

Par ailleurs, il convient de s'interroger sur le traitement des personnes qui détiennent cinq équidés sans exercer d'activité professionnelle et qui possèdent les animaux pour leurs propres loisirs. Il est permis de penser que ces personnes ne devraient pas être affiliées au régime social agricole.

Arrêté du 21 Février 2007

B - ACTIVITES DE PREPARATION ET D'ENTRAINEMENT DES EQUIDES DOMESTIQUES

L'article 38 (I et II) de la loi n° 2005-157 du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux qualifie d'activités agricoles, à l'exclusion des activités de spectacle, les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation.

Toutefois, cette qualification n'est pas sans conséquence en ce qui concerne le régime social des activités équestres.

ACTIVITÉS ÉQUESTRES RELEVANT DES CFE DES URSSAF (OU GREFFES DE TRIBUNAUX DE COMMERCE LORSQUE L'ACTIVITÉ EST EXERCÉE PAR UNE PERSONNE MORALE

	CFE	Régime Fiscal	Régime Social
Enseignement de l'équitation sans autre fourniture (cavalerie, installation...)	URSSAF	BNC	URSSAF RSI CIPAV
Accompagnateur de tourisme équestre sans autre fourniture (cavalerie, installation équestre...)	URSSAF	BNC	URSSAF RSI CIPAV
Soigneur à titre indépendant (ex : dentiste équin), balnéothérapie pour chevaux	URSSAF	BNC	URSSAF RSI
Monte du cheval dans une épreuve sportive attelée ou montée (jockeys non salariés)	URSSAF	BNC	MSA
Dressage ou entraînement d'équidés non domestiques (zèbres)	URSSAF	BNC	MSA

Circulaire DGFAR/SDPS/SDEA/C2007-5014 du 21 Mars 2007

➤ BON À SAVOIR

→ **Convention collective nationale** concernant le personnel des centres équestres du 11 Juillet 1975 - N° 3603 - Etendue par arrêté du 14 Juin 1976 (JONC 8 Août 1976)